

PROCÈS-VERBAL de la réunion du Conseil municipal du 12 décembre 2022 à 18h30

Date de convocation du Conseil municipal : 6 décembre 2022

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

Pouvoirs : 3

Quorum : 12/8

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON (arrivée à 19h49 - DEL2022_078), Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER (arrivée à 19h33 - DEL2022_078), Hubert COLLAVET, Nathalie BARON

Absents : Elise BRALET (donne pouvoir à Florent CHOLAT), Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE (donne pouvoir à Nathalie BARON)

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt ;

Désignation du secrétaire de séance : Hervé ALOTTO

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022.

ORDRE DU JOUR

- DEL2022_075 : Finances - Adoption anticipée de la nomenclature M57 développée
- DEL2022_076 : Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2022
- DEL2022_077 : Personnel - Modification du dispositif d'astreintes
- DEL2022_078 : Personnel - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- DEL2022_079 : Personnel – Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à temps complet
- DEL2022_080 : Personnel - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement d'activité
- DEL2022_081 : Dénomination de voirie – RD1085A
- DEL2022_082 : Lecture publique - Politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale

- DEL2022_083 : Lecture publique - Convention de partenariat RecycLivres
- DEL2022_084 : SICCE - Retrait de la commune d'Herbeys de la compétence n°5 « création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents »
- DEL2022_085 : SICCE - Retrait de la commune de Notre Dame de Commiers de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » et de la compétence n°4 « création, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance »
- DEL2022_086 : Association – Acceptation du boni de liquidation de l'association des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents du canton de Vizille et de la communauté de communes du Sud Grenoblois
- DEL2022_087 : Police municipale – Prolongation de l'avenant à la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie
- DEL2022_088 : Convention multipartite pour la création d'un passage à écureuil roux sur la commune de Champagnier
- DEL2022_089 : Convention multipartite pour la création d'un passage à écureuil roux sur les communes de Champagnier et Pont-de-Claix
- DEL2022_090 : GAM – Adhésion à l'offre de mutualisation Risques et Résilience de Grenoble-Alpes Métropole
- DEL2022_091 : GAM - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole
- DEL2022_092 : GAM -Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole
- DEL2022_093 : GAM - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole
- DEL2022_094 : Acceptation du boni de liquidation de l'association du Comité des Fêtes de Champagnier

Monsieur le Maire propose de commencer par les deux premières questions diverses. Il annonce une suspension de séance afin de laisser la parole aux personnes extérieures au conseil municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- **Club ados : projet jeunes** (*Rapporteuses : jeunes du Club ados*)
Cindy ROSTAING, responsable de l'accueil jeunes, présente brièvement la démarche menée auprès des adolescents au sein de cette structure municipale. Les cinq jeunes Champagnardes présentes ce soir exposent ensuite les souhaits des jeunes quant à l'avenir du Club ados.
- **Présentation audit énergétique** : bilan annuel de l'ALEC (*Rapporteur : M. LANGEVIN Olivier*)
Olivier LANGEVIN, conseiller en énergie partagée à l'ALEC, présente le bilan énergie de la commune. Il fait un point sur le mixe de consommation de la commune. Il souligne une diminution des consommations depuis 3 ans, couplée à une hausse des dépenses. Il s'agit là d'une décorrélation croissante entre la consommation et le coût : celle-ci est notamment due, d'une part à l'international, par la reprise suite au Covid et par la guerre en Ukraine, et d'autre part au national, par une tension sur la production d'électricité en France (sécheresse de l'été et parc nucléaire pour partie à l'arrêt). D'où la nécessité d'entreprendre des travaux pour diminuer la consommation d'énergie et sécuriser ainsi les aspects budgétaires.

DEL2022_075 : Finances - Adoption anticipée de la nomenclature M57 développée

Rapporteur : Florent CHOLAT

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Compte-tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu l'avis du comptable public de Vif (accord de principe) sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 29 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune de Champagnier, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De conserver** un vote par nature, par chapitre globalisé et par opérations à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **De calculer** l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata *temporis*.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

D2022_076 : Finances – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, étant précisé que sont non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est rappelé que le mandatement des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget peut s'effectuer dans la limite des crédits ouverts lors de l'exercice précédent sans autorisation de l'assemblée délibérante.

Budget principal

Affectation	Budget 2022	Ouverture par anticipation proposée en 2023
Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	24 180 €	6 045 €
Chapitre 21 (immobilisations corporelles)	1 019 194 €	254 798 €
Chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	106 192 €	26 548 €
TOTAL	1 149 566 €	287 391 €

Considérant que la date de vote du budget primitif 2023 est programmée au mois de mars ;

Considérant la nécessité de lancer des consultations à des fins de marchés publics et d'engager certains travaux ou prestations dès le début de l'année 2023, sans attendre le vote du budget ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'approuver** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation présentée ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, à partir du 1^{er} janvier 2023, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts susmentionnés.

DEL2022_077 : Personnel - Modification du dispositif d'astreintes

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération 2009-70 du 26 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la commission municipale Finances et personnels du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (à l'unanimité) du 22 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte, de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'instaurer** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, verglas, inondations, etc.) ou imprévisibles (déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, location des locaux et équipements, etc.) ;
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (accident, animaux, détritrus, incident divers, etc.).

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète y compris week-end ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Weekend : du vendredi soir au lundi matin ;
- Un jour de semaine ;
- Journée du samedi ;
- Journée du dimanche ou jour férié ;
- Une nuit en semaine.

Article 2 : Personnels concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public des filières administrative et technique occupant les emplois suivants :

- Attaché territorial ;
- Secrétaire de mairie ;
- Responsable des services techniques ;
- Agent de maîtrise ;
- Agent technique ;
- Agent d'entretien et/ou de restauration polyvalent.

Sont exclus les agents bénéficiant d'un logement attribué par nécessité absolue de service.

Article 3 : Modalités d'application

Afin de pouvoir contacter l'agent, un téléphone portable est mis à sa disposition.

Situation dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation
<p>Astreinte d'exploitation en cas de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire</p> <p>Les astreintes concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les interventions sur la voirie communales en dehors des heures habituelles de service : notamment nettoyage, déblaiement (accidents, animaux, détrit, incidents divers) ; • Toute intervention sur les bâtiments communaux en dehors des heures habituelles de service : réparation, mise en sécurité suite à dégradation, effraction ou accident. 	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>Les agents techniques concernés sont volontaires.</p>
<p>Astreinte d'exploitation liée à la viabilité hivernale</p> <p>L'astreinte consiste à surveiller les conditions météorologiques et à intervenir en cas de besoin.</p>	<p>Astreinte semaine complète y compris weekend, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne le responsable des services techniques et les agents techniques. Si risque de chutes de neige ou risque de verglas, réveil à 3h, puis à 5h pour contrôle visuel.</p>
<p>Astreinte de sécurité</p> <p>L'astreinte de sécurité concerne les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ; • Surveillance des infrastructures ; • Gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques. 	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne tous les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.</p>
<p>Astreinte de décision</p> <p>Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.</p>	<p>Astreintes semaine complète y compris week-end, du lundi matin au vendredi soir, un jour de semaine, journée du dimanche, du samedi, jour férié, nuit en semaine.</p> <p>L'astreinte concerne les agents d'encadrement suivants : attaché territorial et secrétaire de mairie.</p>

Article 4 : Indemnisations

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contrainte.

Pour la filière technique, les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation, selon les montants et taux en vigueur.

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Article 5 : Interventions

L'intervention correspond à un travail effectif, incluant le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération, au choix de l'autorité territoriale. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Si l'agent de la filière technique dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées, selon les taux applicables aux IHTS.

Pour les agents de la filière technique qui ne sont pas éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont prévues par le décret.

Pour les agents des autres filières, les taux des indemnités et les modalités de compensation des interventions sont fixés par les textes.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Carole ANDRIES interroge Monsieur le Maire pour savoir qui peut déclencher l'astreinte. Florent CHOLAT répond que seule l'autorité territoriale peut décider d'une astreinte. Benoît ROSSIGNOL demande le pourquoi de cette délibération. Florent CHOLAT indique qu'il s'agit d'une mise à jour afin de se mettre en conformité à la réglementation et de répondre à une demande de la trésorerie.

DEL2022_078 : Personnel - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Florent CHOLAT

Arrivée en séance de Pascal PERRIER à 19h33.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré au profit des fonctionnaires d'État un nouveau régime indemnitaire. Le dispositif est transposable aux agents territoriaux selon le principe de parité entre fonctions publiques et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. Aussi, il convient désormais d'actualiser la délibération n° 2008-113 du 22 décembre 2008 portant sur le régime indemnitaire afin de tenir compte des modifications intervenues dans la dénomination des différents grades, primes et indemnités de la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Les objectifs antérieurs à cette actualisation sont maintenus :

- Prendre en compte l'évolution réglementaire et jurisprudentielle touchant le régime juridique des compléments de rémunération des agents titulaires ou contractuels ;
- Clarifier les dispositions diverses et complexes du régime indemnitaire applicable aux différentes filières dans une seule délibération ;
- Permettre aux agents de s'impliquer dans leurs fonctions quotidiennes en réaffirmant les critères d'attribution et de modulation des compléments de rémunération ;
- Reconnaître les responsabilités des agents en termes d'encadrement ou de gestion financière ;
- Sauvegarder les droits acquis des agents lorsque les nouvelles dispositions prévoient un régime moins favorable ou substituent une prime à une autre ;
- Actualiser un outil de gestion des ressources humaines en valorisant la manière de servir et l'implication des agents.

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1013 du 24 octobre 2003 relatif à la modification des corps de la fonction publique d'État référents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2008 relative au régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant celui du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la commission municipale Finances et personnels du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (à l'unanimité) du 22 novembre 2022 ;

Considérant le préambule de la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie de textes réglementaires et de le compléter pour instituer les nouvelles primes et indemnités existantes créées par de nouveaux textes ;

Considérant que pour les cadres d'emplois n'ayant pas fait l'objet d'une transposition par décret leur ouvrant droit au RIFSEEP, la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2008 continuera à s'appliquer. Dès la transposition effectuée, chaque cadre d'emplois se verra appliquer la présente délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui valorise le niveau de responsabilité, d'expertise et d'exposition à des sujétions particulières spécifique au poste – indépendamment de l'agent qui l'occupe. L'IFSE peut, en outre, valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** qui prend en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en position d'activité sur des postes permanents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois éligibles à ce dispositif à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Pour les cadres d'emplois exclus du dispositif à ce jour, le bénéfice du RIFSEEP leur sera étendu dès la parution des arrêtés de transposition.

Cumuls

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, fixés par arrêté ministériel.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;

- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime dite « de fin d'année », prime annuelle, 13^e mois, etc.).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

I / L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1 : Conditions d'octroi

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser les fonctions occupées par les agents, sur la base de critères professionnels retenus.

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade.

L'IFSE repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions. Chaque poste est réparti au sein de groupe de fonctions, en tenant compte des 3 critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est précisé que

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Concernant la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent (technicité, maîtrise d'outils, de pratiques, de matériels, de logiciels ou de connaissances spécifiques requis par le poste).
- Les sujétions particulières correspondent à des contraintes liées, par exemple, à des fonctions impactées par des conditions météorologiques, des déplacements fréquents, des risques de blessures, la spécificité des publics rencontrés, etc.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définies ci-dessus, il est proposé de fixer les groupes de fonctions suivants :

- Groupe de fonctions **1** : direction
- Groupes de fonctions **2** : poste à responsabilité
 - 2a/ Responsable de pôle
 - 2b/ Chef d'équipe
- Groupe de fonctions **3** : agent avec technicité.

Le montant individuel d'IFSE est versé au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction, compte-tenu des montants planchers et plafonds d'IFSE déterminés pour le groupe de fonction et présentés ci-dessous :

		Montants mensuels IFSE agents en euros	
Groupes de fonctions		IFSE plancher	IFSE plafond
1 / Direction		700	1600
2 / Poste à responsabilités	a Responsable de pôle	400	1400
	b Chef d'équipe	300	800
3 / Agent avec technicité		100	600

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les agents dont le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est inférieur au montant « plancher » défini pour leur groupe de fonction perçoivent, au moment de la mise en œuvre du RIFSEEP, ce montant plancher.

Le montant actuel de primes et indemnités mensuelles est maintenu pour les autres agents, dans la limite du montant plafond d'IFSE défini pour leur groupe de fonction.

Par ailleurs, la commune fait le choix d'appliquer la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6

du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. En conséquence, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

En tout état de cause, le RIFSEEP reste à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui détermine individuellement le montant perçu. L'attribution individuelle de l'IFSE, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté	Mobilisation des compétences – des objectifs Force de proposition Diffusion de son savoir à autrui – partage de connaissances
Connaissance de l'environnement de travail	Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, hiérarchie, etc.) Maîtrise des circuits de décision Relations avec les partenaires extérieurs/public Relations avec les élus
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence	Formations suivies Volonté d'y participer Niveau de la formation Nombre de jours de formations réalisés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité et mobilité	Nombre d'années Nombres de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	Autonomie Polyvalence Gestion de dossiers complexes, des impondérables et événements exceptionnels Multi compétences Transversalité

Article 2 : Conditions de réexamen

La modulation de l'IFSE ne peut intervenir qu'à partir de 2 années d'expérience sur le poste.

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen (sans réévaluation automatique du montant) :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Si l'agent vient à exercer ou n'exerce plus les fonctions de régisseur dans les conditions définies à l'article 1-3-4 de la présente délibération ;
- Au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et apportant un intérêt pour le poste, compte tenu de :
 - L'ancienneté sur un poste comparable ;
 - La capacité et expérience professionnelle de l'agent.

Article 3 : Conditions de versement

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue pendant :

- Congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Congés bonifiés ;
- Congés pris au titre du Compte Épargne Temps – CET ;
- Absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Congé pour formation syndicale ;
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical (DAS) ;
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, état pathologique ;
- Congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Temps partiel thérapeutique ;
- Autorisation spéciale d'absence (ASA) ;
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'IFSE est suspendue pendant :

- Congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Congé parental ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Disponibilité ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Suspension ;
- Faits de grève.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (maniement de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R1617-5-1 du code général des collectivités consécutifs), le montant de cette indemnité sera proratisé.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur. Lorsque leur cadre d'emplois fera l'objet d'une transposition leur donnant droit à l'IFSE, ils percevront alors de droit l'IFSE des régisseurs. Les montants fixés par l'arrêté précité sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (€)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (€)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050

II / LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet

2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant individuel attribué au titre du CIA est donc librement défini par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la présente délibération et au regard des plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels plafond de CIA en euros
1,2,3	1200

Arrivée en séance de M. MENNERON à 19h49

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus.

Ce montant est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 1 : Conditions d'octroi

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) pour récompenser une performance individuelle ou collective.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire, et sont appréciés par la hiérarchie. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les domaines d'appréciation suivants (pondération à parts égales) :

Domaine d'appréciation	Critères d'appréciation
Valeur professionnelle	Atteinte des objectifs fixés Implication Fiabilité et qualité du travail Rigueur Anticipation Organisation Initiative Adaptabilité et coopération
Manière de servir	Application des directives données, des règles de sécurité, des horaires Respect des normes, des procédures et des délais d'exécution Capacité à rendre compte de son activité Capacité à prendre des décisions Sens de la communication orale et écrite

	Respect des obligations statutaires (discrétion, impartialité, neutralité, obéissance hiérarchique, etc.)
Savoir-être	Relations avec la hiérarchie Qualité des relations interpersonnelles Sens de l'écoute et du dialogue Capacité à travailler en équipe Sens de l'action collective et du service public

Article 2 : Conditions de versement

L'attribution individuelle du CIA décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant attribué sera révisé annuellement. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Benoît ROSSIGNOL demande comment est attribuée le CIA. Florent CHOLAT lui répond que le CIA est attribué sur proposition des supérieures hiérarchiques, puis validé par l'autorité territoriale.

Pascal PERRIER se demande si le montant de l'IFSE est mensuel. Florent répond par l'affirmative.

Pascal PERRIER souhaite savoir comment est déterminé l'IFSE des agents (comité technique ?). Florent CHOLAT indique qu'il n'existe pas de comité technique interne (il se situe au niveau du Centre de Gestion). Le montant des primes est notamment contraint par le budget communal. Il souligne qu'il a été fait le choix, dans la mise en œuvre du RIFSEEP, de maintenir les montants actuels de prime aux agents en poste. Pascal PERRIER souhaiterait des critères objectifs et des attributions claires selon le poste. Florent CHOLAT explique que le RIFSEEP vient ancrer un fonctionnement pour la collectivité et qu'il apporte un cadre plus clair qu'aujourd'hui. Il indique être d'accord pour consulter la commission finances et personnels sur l'attribution des primes mais précise que la commission reste consultative et non décisionnaire.

Pascal PERRIER appelle de ses vœux une harmonisation avec les communes voisines de même strate. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit là d'une démarche très ambitieuse mais difficile à réaliser.

Pascal PERRIER poursuit en insistant sur le fait que le CIA ne peut être qualifié d'« exceptionnel ». Florent CHOLAT en convient et déclare que le montant plafond du CIA a été revu à la hausse par la commission finances et personnels du 22 novembre. Florent CHOLAT rappelle les difficultés rencontrées lors de l'attribution de la prime dite « Covid » lors de la crise sanitaire. Le RIFSEEP ne doit pas devenir une usine à gaz.

Benoît ROSSIGNOL s'interroge sur le régime fiscal des primes. Florent CHOLAT précise qu'il s'agit de revenus imposables. Nathalie BARON demande quelle enveloppe budgétaire est consacrée aux primes. Florent CHOLAT répond qu'elle est égale, peu ou prou, à l'enveloppe actuelle.

Hubert COLLAVET s'insurge contre le CIA qui représente à ses yeux un risque d'injustice entre agents.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'adopter** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **De valider** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du RIFSEEP.

DEL2022_079 : Personnel - Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à temps complet

Rapporteur : Florent CHOLAT

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avancement de grade d'un adjoint technique territorial principal de 2^e classe ;

L'agent recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée.

Création de poste :

FILIERE Cadre d'emploi	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures)
TECHNIQUE Adjoint technique territorial principal de 1 ^{re} classe	C	1	1 poste à 35h

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

1. **De créer** un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 2023.
2. **D'autoriser** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2022_080 : Personnel - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement d'activité

Rapporteur : Florent CHOLAT

Conformément à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois.

Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine non permanent lié à un accroissement d'activité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 mois. L'agent percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut et indice majoré du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et

indemnités instituées par l'assemblée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28 et L.313-1,

Vu le tableau des emplois non permanents adopté par le Conseil municipal le 29 août 2022,

Considérant la nécessité de pouvoir faire face à un accroissement d'activité à la bibliothèque municipale ;

Création de poste :

SERVICE	CATÉGORIE	EFFECTIF	PÉRIODE
Cadre d'emploi			
BIBLIOTHEQUE / LECTURE PUBLIQUE Adjoint territorial du patrimoine	C	1	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **De créer** un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Champagnier, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Hubert COLLAVET souhaiterait recruter un étudiant pour s'occuper de la bibliothèque. Sarah AFENDIKOW rétorque que bibliothécaire est un véritable métier. Florent CHOLAT annonce que le poste à pouvoir est différent du précédent dans la mesure où il intègre de la médiation culturelle. Il indique que la collectivité recherche personne d'expérience du fait de la complexité des tâches à mener (déménagement, écriture d'un projet d'établissement et culturel, etc.).

Hubert COLLAVET regrette le déménagement de la bibliothèque et son futur éloignement de l'école. Florent CHOLAT indique que le projet de la bibliothèque est en cours. Il pourra inclure le maintien de livres à l'Espace des 4 vents. Le lien école/bibliothèque reste à définir dans ce nouveau projet.

DEL2022_081 : Dénomination de voirie – RD1085A

Rapporteur : Pascal SOUCHE

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques, afin notamment de permettre le bon adressage de ces voiries.

La présente délibération a ainsi pour objectif de donner un nom de voirie à la RD1085A sur sa partie champagnarde, pour que notamment l'entreprise CMSE puisse par la suite disposer d'un numéro et d'une boîte aux lettres.

Les numéros attribués utiliseront la méthode de numérotation métrique (distance séparant le début de la voie et l'entrée du bâtiment/habitation).

Il est proposé comme nom de voie « Route du Pont des Vannes ».

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'accepter** la proposition faite concernant la dénomination et de décider de la dénomination « Route du Pont des Vannes » de la RD1085A ;
- **D'approuver** le choix de la numérotation métrique sur cette voie ;
- **De charger** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services concernés.

DEL2022_082 : Lecture publique - Politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale
Rapporteur : Elise BRALET

Comme toutes les bibliothèques, la bibliothèque municipale de Champagnier est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la commune en vue d'une réactualisation des fonds. Cette opération, appelée « désherbage », est indispensable à la bonne gestion des fonds.

Le « désherbage » consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire, pour faire de la place, pour avoir une meilleure accessibilité pour les usagers et un rangement plus facile.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- Le nombre d'années écoulées depuis le dépôt légal ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- Incorrect ou fausse information ;
- La valeur littéraire ou documentaire ;
- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- Inadéquat, ne correspond pas au fonds.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront faire l'objet de dons à des institutions, des associations ou des tiers ayant un projet à but social (comme les entreprises sociales et solidaires) ou humanitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la délibération n°2011-90 en date du 3 octobre 2011 ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'autoriser**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent (suppression de la base bibliographique informatisée, suppression, si besoin des marques de propriété de la commune sur chaque document) ;

- **De donner** son accord pour que ces documents soient selon leur état,
 - Cédés à titre gratuit à des institutions, des associations ou des tiers ayant un projet à but social (comme les entreprises sociales et solidaires) ou humanitaire ;
 - Détruits (documents en mauvais état physique ou au contenu périmé), et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **De préciser** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés, leur destination avec un état des documents concernés (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

DEL2022_083 : Lecture publique – Convention de partenariat avec Recyclivre

Rapporteur : Elise BRALET

Dans le cadre de la politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale, est autorisé le don à des tiers ayant un projet à but social ou humanitaire. Recyclivre.com est une entreprise à impact social et environnemental reconnue par l'État via l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), basée à Vénissieux dans le Rhône. Membre du réseau 1% for the Planet, Recyclivre s'engage à pratiquer un e-commerce soucieux de l'environnement et de l'humain. Une partie de leurs revenus nets générés par la vente de livres d'occasion est reversé à des associations et des programmes d'action de lutte contre l'illettrisme, en faveur de l'accès à la culture pour tous et de la préservation de nos ressources.

Depuis 2008, l'entreprise est un acteur incontournable du secteur du livre d'occasion en France et représente une alternative à la destruction des livres.

Dans le cadre d'un programme de désherbage, il est souhaité leur confier une partie des ouvrages sortis des collectivisations de la bibliothèque municipale. La convention de partenariat, en annexe de cette délibération, fixe les conditions de ce don entre la commune et Recyclivre.com.

Vu la délibération DEL2022_082 portant Politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'**unanimité**

- **D'approuver** la convention de partenariat entre la commune de Champagnier et l'entreprise social et solidaire Recyclivre.com ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2022_084 : SICCE - Retrait de la commune d'Herbeys de la compétence n°5 « création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents »

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Il est indiqué que la commune d'Herbeys, par délibération en date du 4 avril 2022, a décidé de se retirer de la compétence n°5 « création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents » gérée par le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE). Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2022.

Conformément à la délibération n°2022-25 en date du 13 octobre 2022, les élus délégués du syndicat ont voté à l'unanimité pour ce retrait de compétence.

Comme indiqué par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et par l'article 6 des statuts du SICCE, le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur les retraits envisagés. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Pascal PERRIER demande pourquoi la commune d'Herbeys souhaite quitter la compétence. Hervé ALOTTO répond qu'il s'agit d'une question de coût pour la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'approuver** le retrait de la commune d'Herbeys de la compétence n°5 du SICCE citée ci-dessus.

DEL2022_085 : SICCE - Retrait de la commune de Notre Dame de Commiers de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » et de la compétence n°4 « création, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance

Rapporteur : Hervé ALOTTO

Il est indiqué que la commune de Notre Dame de Commiers, par délibération en date du 23 août 2022, a décidé de se retirer de la compétence n°1 « accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie » et de la compétence n°4 « création, aménagement, entretien et gestion du relais petite enfance » gérées par le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE). Ce retrait prendra effet le 31 décembre 2022.

Conformément à la délibération n°2022-26 du SICCE en date du 13 octobre 2022, les élus délégués ont voté à l'unanimité ces deux retraits de compétence.

Comme indiqué par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et par l'article 6 des statuts du SICCE, le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur les retraits envisagés. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'approuver** le retrait de la commune de Notre Dame de Commiers des compétences n°1 et n°4 du SICCE citées ci-dessus.

D2022_086 : Association – Acceptation du boni de liquidation de l’association des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents du canton de Vizille et de la communauté de communes du Sud Grenoblois

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu les statuts de l’association des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents du canton de Vizille et de la communauté de communes du Sud Grenoblois en date du 4 février 2009 ;
Vu le courrier du 14 novembre 2022, complété par celui du 24 novembre 2022, signés par Jean-Marc Gauthier, Président de l’association, par lesquels il informe de la décision de dissolution de ladite association ;

Considérant la décision de dissolution prise par le bureau compte-tenu de la modification du territoire ;
Considérant qu’une fois toutes les opérations de liquidations réalisées, il peut rester un actif net, appelé boni de liquidation ou la dévolution des biens de l’association ;
Considérant que les statuts de l’association à l’article 7 prévoit, en cas de dissolution, la dévolution du boni de liquidation aux communes adhérentes ;
Considérant que les 11 122,96 euros sont donc divisés à parts égales au profit des 14 communes adhérentes ;
Considérant qu’il en résulte un boni de liquidation d’un montant de 794,49 euros au profit de la commune de Champagnier ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l’unanimité

- **De prendre acte** de la dissolution de l’association des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents du canton de Vizille et de la communauté de communes du Sud Grenoblois ;
- **De constater** le boni de liquidation pour la somme de 794,49 € ;
- **D’accepter** la redistribution du boni de liquidation tel qu’il est prévu par les statuts de l’association ;
- **D’inscrire** le montant de cette dévolution (794,49 euros) au budget de la commune.

D2022_087 : Police municipale – Prolongation de l’avenant à la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac et Jarrie

Rapporteur : Florent CHOLAT

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale des communes de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac et Jarrie formant la Police Pluri-communale arrivait à échéance le 1^{er} septembre 2022. Un avenant a prolongé l’échéance au 31 décembre 2022 (délibération du 29 août 2022).

Afin de pouvoir préparer les attendues des communes et mettre à jour les éléments techniques, administratifs et financiers servant à la rédaction d’une nouvelle convention et d’avoir un délai suffisant pour le faire, les maires d’un commun accord souhaitent prolonger l’avenant à la convention afin de la prolonger jusqu’au 31 décembre 2023.

Il est proposé de modifier l’article 8 de la convention comme suit :

« Article 8 : Entrée en vigueur de la présente convention et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2023. Un bilan sera établi à la fin de chaque année.

Chaque commune peut demander annuellement, par lettre recommandée, la résiliation de la présente convention, six mois au plus tard avant la date anniversaire de sa signature.

En cas de retrait d'une commune la présente convention deviendrait caduque. »

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac et Jarrie en date du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 ans ;

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition réciproque des services de Police municipale de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac et Jarrie en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'unanimité

- **D'approuver** la modification de l'article 8 de la convention susmentionnée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

DEL2022_088 : Convention multipartite pour la création d'un passage à écureuil roux sur la commune de Champagnier

Rapporteur : Florent CHOLAT

La Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère est une association Loi 1901 créée en 1973, dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du département, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

La commune de Champagnier est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Monsieur Thierry Moiroux est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, auquel il est favorable dans la mesure où cet aménagement favorise la protection de la biodiversité. Monsieur Moiroux met gracieusement ses biens à la disposition du projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, Champagnier et Monsieur Moiroux, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la D64.

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages reliés, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

Le passage à écureuil objet de la présente convention est situé entre les parcelles cadastrées sur la commune de Champagnier section A - 170 et 331. L'ouvrage aura une longueur maximale de 35 m, une hauteur minimum de 6 m et une hauteur maximale : de 10 m.

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole. La LPO confiera la réalisation de cet ouvrage à une société spécialisée et disposant des compétences requises dans ce type d'aménagement. La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien.

La commune de Champagnier et Monsieur Moiroux s'engagent, pour la durée de la convention, à permettre à la LPO de visiter le site, et à informer la LPO de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La présente convention est conclue à partir de sa date de signature et jusqu'à la date anniversaire des 5 ans de la pose de la passerelle à écureuils. Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère démontera alors l'ouvrage.

*Pascal PERRIER s'interroge sur le coût du transfert de l'équipement à la commune en fin de convention.
Florent CHOLAT explique que ce type d'ouvrage nécessite un très faible entretien.*

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'**unanimité**

- **D'approuver** l'installation d'un écuroduc tel que défini dans la convention ci-jointe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le Contrat d'engagements mutuels pour la création d'un passage à Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) sur la commune de Champagnier et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

DEL2022_089 : Convention multipartite pour la création d'un passage à écureuil roux sur les communes de Champagnier et Pont-de-Claix

Rapporteur : Florent CHOLAT

La Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère est une association Loi 1901 créée en 1973, dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du département, et la sensibilisation du public à la nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

Champagnier et Le Pont-de-Claix se sont engagées dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Vencorex est propriétaire d'une parcelle visée par l'aménagement d'un passage à écureuils (parcelle cadastrée AO407), projet auquel elle est favorable dans la mesure où cet aménagement concourt à la protection de la biodiversité.

Le Pont-de-Claix est propriétaire d'une parcelle elle aussi visée par l'aménagement dudit passage à écureuils (parcelle cadastrée AL485), projet auquel elle est favorable dans la mesure où cet aménagement concourt à la protection de la biodiversité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, Champagnier et Le Pont-de-Claix et Vencorex, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la Rue de Chamrousse.

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages reliés, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

Le passage à écureuil objet de la présente convention est situé entre les parcelles cadastrées sur les communes de Champagnier et du Pont-de-Claix, comme suit :

Commune	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit
Le Pont-de-Claix	Commune de Le Pont-de-Claix	AL	0485	Jardin Jean-de-la-Fontaine
Champagnier	Vencorex	AO	0407	

L'ouvrage aura une longueur maximale de 35 m, une hauteur minimum de 6 m et une hauteur maximale est de 10 m.

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole. La LPO confiera la réalisation de cet ouvrage à une société spécialisée et disposant des compétences requises dans ce type d'aménagement. La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien.

Les communes de Champagnier et Le Pont-de-Claix et Vencorex s'engagent, pour la durée de la convention, à permettre à la LPO de visiter le site, et à informer la LPO de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La Convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties et demeure en vigueur jusqu'à la date anniversaire des cinq (5) ans de la pose de la passerelle à écureuils. Au terme de la Convention, la propriété de l'Ouvrage est transférée dans sa totalité à Champagnier et Le Pont-de-Claix, et la LPO de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette Convention. Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO, Champagnier et Le Pont-de-Claix en présence de Vencorex.

Si Le Pont-de-Claix et/ou Champagnier ne souhaitent pas recevoir la propriété de l'Ouvrage, elles devront le signaler six (6) mois avant la fin de cette convention par courrier avec avis de réception. Dans l'hypothèse où Le Pont-de-Claix et Champagnier seraient toutes les deux concernées, la LPO démontrera alors l'ouvrage sous sa responsabilité et à ses frais.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à **l'unanimité**

- **D'approuver** l'installation d'un écuroduc tel que défini dans la convention ci-jointe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagements mutuels pour la création d'un passage à Écureuils roux (*Sciurus vulgaris*) sur les communes de Champagnier et Le Pont-de-Claix et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

DEL2022_090 : GAM – Adhésion à l'offre de mutualisation Risques et Résilience de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

Une démarche de constitution d'une offre de mutualisation, actualisée annuellement, a été engagée en 2021 par la métropole. Dans ce cadre, la mutualisation Risques & Résilience métropolitaine a été développée à l'issue d'un travail entre les communes et les services métropolitains.

Cette offre de mutualisation s'inscrit en complément des obligations réglementaires des communes et de la Métropole en matière de prévention des risques et des catastrophes. Pour la Métropole, cette offre va au-delà de ses activités dédiées à la planification via les documents d'urbanisme, mais aussi de manière plus opérationnelle : dans les projets d'aménagement et de développement économique métropolitains. Elle se situe également en complémentarité des récentes obligations en matière de Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), institué par la loi Matras de renforcement de la sécurité civile adoptée en novembre 2021. Ainsi, l'ensemble des activités proposées ne sont pas imposées par la réglementation et constituent bien un plus vis-à-vis des exigences réglementaires. Ces dernières, pour le PICS, prennent la forme d'activités de recensement des Plans Communaux de Sauvegarde et d'organisation périodiques d'exercice. L'obligation de gérer la sécurité et la sauvegarde de populations, associées aux pouvoirs de de police du maire, demeure inchangée pour les communes (art L 2122-24 CGCT). L'offre de mutualisation constitue, dans ce cadre, un moyen de développer et renforcer les capacités, les outils et les procédures qui restent sous la responsabilité de chaque commune. Les activités qui y sont proposées visent ainsi à développer les capacités communales dans le champ des risques et de la crise et ainsi développer une démarche homogène de prise en compte de ces risques.

De même, située en amont de la phase d'autorisation du droit des sols (ADS) et consacrée aux seules opérations d'ensemble complexes d'intérêt communal, l'activité de conseil proposée dans l'offre constitue bien une ressource supplémentaire technique pour les communes, mais ne constitue pas un avis métropolitain « risques » sur les projets qui sont en cours d'instruction ADS.

Elle propose ainsi un appui amont limité aux opérations d'ensemble complexes communales, qui se différencient ainsi des autorisations du droit des sols portant sur des projets individuels. Le maire reste ainsi responsable sur son territoire.

L'offre de mutualisation, qui fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération, est à considérer sous la forme d'un collectif de travail en réseau animé par la Mission Risque métropolitaine.

Elle entend, par son ambition et son contenu, traduire et renforcer la SLGRI approuvée en 2017, permettant un urbanisme résilient au bénéfice de la sécurité.

L'adhésion à cette offre prend la forme d'une cotisation annuelle. Il s'agit de fédérer le bloc communal au sein d'une démarche collective qui répond aux besoins de monter en compétence et de recherche de synergie efficace intra communale et intercommunale.

Cette offre de mutualisation portée par la Mission Risque de Grenoble-Alpes Métropole propose des activités structurées autour de la dimension méthodologique, de la création et de l'utilisation d'outils communs :

- Animation du réseau communal « Risques & Résilience » : ateliers thématiques, études de cas, exercices de préparation à la crise pluri communal (programme à construire avec les communes membres) et ce dans un objectif de développement d'une culture et de pratiques communes de coordination et d'intervention.
- Mise à disposition et actualisation des nouvelles connaissances Risques/Vulnérabilité : DATA-cartographie, indicateurs, diagnostics risques territoriaux pour alimenter et actualiser les DICRIM, les réunions publiques et projets communaux, ...
- Amélioration des capacités de sauvegarde communales : développement / transmission / appropriation de nouvelles méthodologies pour renforcer, homogénéiser les Plans Communaux de Sauvegarde.
- Production et suivi d'outils de gestion tel que l'application cartographique d'aide la gestion de crise dont l'objectif est de proposer de l'aide à la décision en matière de gestion de crise communale, mais aussi de proposer un outil de capitalisation des retours d'expérience.
- Mise à disposition de conseils et d'expertises techniques en amont des opérations d'ensemble avec enjeu communal (bâtiments collectifs, immeubles, lotissements, équipements et infrastructures publics communaux, opération d'ensemble, destinations sensibles tels que les établissements de gestion de crise, sanitaire et social ou d'enseignement, etc.). Il s'agit d'une activité de conseil « amont » pour les opérations complexes. Il ne s'agit pas d'une activité de pré-instruction des autorisations du droit des sols et elle ne porte pas sur les projets individuels.

Le coût de la prestation, qui prend la forme d'une cotisation annuelle, a été déterminé sur la base de l'année 2021 et a été calculé comme suit :

- Au prorata des équivalents temps pleins concernés : les dépenses de personnel (masse salariale brute chargée), les charges additionnelles de structure et les charges liées à l'environnement de travail des agents.
- Déduction faite des subventions obtenues par la Métropole dans le cadre de la programmation européenne FEDER, représentant un financement de 80 % des coûts.

Il est précisé que le coût des études susceptibles d'alimenter l'offre de mutualisation n'est pas facturé et est pris en charge par la Métropole puisque ces études, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, qui relève des compétences propres de la Métropole.

La quote-part à financer par les communes représente donc 20 % du coût de la prestation soit 22000 €/an. Ce reste à charge est réparti entre les 49 communes en fonction du critère démographique communal. La progressivité de la cotisation tient donc compte de ce critère démographique, qui reflète sur un plan quantitatif la vulnérabilité des personnes pour chaque commune. Ce critère reflète notamment l'importance de la cible de la sauvegarde et l'enjeu de gestion de crise au niveau communal. Compte tenu

de la forte disparité des valeurs et de l'écart démographique entre les communes (80 à 160 000 habitants), les dépenses sont réparties également par tranches démographiques (de 80 à 1 000 /1 400 à 3 100 /3 100 à 6 000 /6 000 à 9 000 /10 000 à 13 000 /16 000 à 23 000 /37 000 à 38 000 / 40 000 et plus).

À titre indicatif, la cotisation annuelle calculée pour 2023 est de 193 euros pour la commune de Champagnier.

Cette mutualisation débutera le 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, décide à l'**unanimité**

- **D'approuver** l'adhésion de la commune à l'offre de mutualisation Risques et Résilience métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'approuver** les termes de la convention de prestation de service Risques et Résilience de Grenoble-Alpes Métropole jointe en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2022_091 : GAM - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est à dire par la Régie « Eau Potable » de Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu le passage en Commission Services publics de proximité du 24 juin 2022 ;
Vu l'examen en Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 28 juin 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 juin 2022 ;
Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 8 juillet 2022 dudit rapport ;

Pascal PERRIER demande que Monsieur le Maire dise quelques mots sur le prix et la qualité de l'eau. Florent CHOLAT rappelle la convergence du prix de l'eau potable depuis 2021 au niveau des 49 communes. Il indique que le service se porte bien et que le prix de l'eau est très compétitif. Il souligne la très bonne qualité de l'eau.

Hubert COLLAVET indique que l'eau consommée à Champagnier a très bon goût mais s'étonne que cela ne soit pas le cas partout dans la métropole. Florent CHOLAT explique cette différence de qualité par les différentes sources concernées (traitement de l'eau plus ou moins important selon la source).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal **prend acte** du rapport du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole.

DEL2022_092 : GAM - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est à dire par la Régie « Assainissement » de Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu le passage en Commission Services publics de proximité du 24 juin 2022 ;
Vu l'examen en Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 28 juin 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 28 juin 2022 ;
Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 8 juillet 2022 dudit rapport ;

Florent CHOLAT rappelle l'historique du transfert des réseaux d'assainissement en 2014 à la Métropole. Les réseaux transférés se trouvaient dans des états très différents selon les communes. D'importants travaux ont été réalisés en 2017 et les réseaux de Champagnier ont été reliés à Aquapôle. La régie a réalisé un travail de remise à niveau des réseaux (gros investissements ces dernières années).

Après en avoir débattu, le Conseil municipal **prend acte** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

DEL2022_093 : GAM - Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole

Rapporteur : Florent CHOLAT

L'élaboration annuelle d'un rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets est obligatoire pour l'organisme en charge de ces compétences, c'est à dire Grenoble-Alpes Métropole.

L'exercice comptable de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 constitue la référence pour toutes les données présentées dans ces rapports.

Vu le passage en Commission Services publics de proximité du 15 juin 2022 ;
Vu l'adoption par le Conseil Métropolitain du 8 juillet 2022 dudit rapport ;

Florent CHOLAT indique que le budget annexe déchets est principalement financé par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Ce budget, excédentaire, sert à financer d'importants investissements (ex. futur centre de tri intercommunal et futur incinérateur).

Hubert COLLAVET souhaiterait que la Métropole s'inspire de l'exemple du massif de Belledonne avec la mise en place de points d'apports volontaires pour les déchets ménagers.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal **prend acte** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du

service des déchets de Grenoble-Alpes Métropole.

DEL2022_094 : Acceptation du boni de liquidation de l'association du Comité des Fêtes de Champagnier

Rapporteur : Florent CHOLAT

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du Comité des Fêtes de Champagnier en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant la décision de dissolution de l'association Comité des Fêtes de Champagnier prononcée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'une fois toutes les opérations de liquidations réalisées, il peut rester un actif net, appelé boni de liquidation ou la dévolution des biens de l'association ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2022 a décidé la dévolution du boni de liquidation d'un montant de 4 182,38 euros au profit de la commune de Champagnier ;

Considérant qu'en l'absence de toute contrepartie, l'attribution du boni de liquidation est assimilée à une libéralité ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à la **majorité absolue** :

- **D'abroger** la délibération DEL2022_067 du 17 octobre 2022 ;
- **De prendre acte** de la dissolution de l'association Comité des Fêtes de Champagnier ;
- **De constater** le boni de liquidation pour la somme de 4 182,38 € ;
- **D'accepter** la redistribution du boni de liquidation tel qu'il a été validé par l'association Comité des Fêtes de Champagnier ;
- **D'inscrire** le montant de cette dévolution (4 182,38 euros) au budget de la commune.

DÉCISIONS PRISES

DEC2022_014	31/10/2022	Demande de subvention pour la Dotation territoriale du Département de l'Isère dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'Espace des Quatre Vents
Décision autorisant le Maire à signer un dossier de demande de subvention (de 162 000 €) auprès du Département de l'Isère au titre de la Dotation territoriale dans le cadre de la rénovation énergétique de l'Espace des Quatre Vents		

QUESTIONS DIVERSES

- **Retour d'expérience de l'incident du 10 novembre 2022 sur le site d'Arkema à Jarrie**

(Rapporteur : M. CHOLAT Florent)

Comme le prévoit le Plan Communal de Sauvegarde, un retour d'expérience est fait suite à l'incident du 10 novembre 2022 sur le site d'Arkema.

Pascal PERRIER estime que la communication a laissé à désirer. Il considère que beaucoup de personnes n'ont pas été informées. Il demande à ce qu'une réflexion sur la mobilisation de moyens de communication plus efficaces qu'Illiwap. Florent CHOLAT répond que la commune s'est dotée d'un outil dédié à l'alerte des population (Cedralis). Celui-ci n'a pas été déclenché car il a été demandé de ne pas alerter mais de simplement informer la population. Cedralis n'est pas un système d'information mais un dispositif d'alerte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.

Florent CHOLAT Maire	Hervé ALOTTO Secrétaire de séance
	